



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 30 JANVIER 2025 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme - Approbation

Date de convocation : 24 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Arthur AUGER à Cyril CHAPPET ; Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Gaëlle TANGUY à Myriam DEBARGE

Absents excusés : 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

Absents : 2

Houria LADJAL ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Mathilde MAINGUENAUD

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20250130-2025_01_D9-DE

AR Préfecture le 1er février 2025

et par publication dématérialisée le 3 février 2025

D9 - Déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme - Approbation

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Par délibération n° D12 du 25 janvier 2024, le Conseil municipal a validé la procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Cette procédure avait pour objectif de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « quartier VOYER » du PLU.

Pour rappel, cette OAP a été créée dans le but d'accompagner un projet d'aménagement communal qui n'a jamais été mis en œuvre. Depuis, il y a eu un changement de domanialité et un projet privé a émergé.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général de création d'un établissement thermal et résidence hôtelière a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L 153-54 du Code de l'urbanisme.

Conformément à la réglementation, une enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 9 décembre 2024. Au terme de celle-ci, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet.

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L153-54 et suivants, et L 153-15 et suivants relatifs à la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet,

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L 104-2 et L 111-8 relatif à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012,

Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19 septembre 2013,

Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 12 décembre 2013,

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 septembre 2017,

Vu la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 1er février 2018,

Vu la déclaration de projet n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 31 mai 2018,

Vu la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 4 octobre 2018,

Vu la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 26 septembre 2019,

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 9 mars 2023,

Vu la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 juin 2023,

Vu la délibération du 25 janvier 2024 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine du 26 septembre 2024 sur l'absence de nécessité de réaliser une étude environnementale,

Vu l'absence de remarques lors de la réunion d'examen conjoint du 9 octobre 2024,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2024 au 9 décembre 2024,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, avis favorable,

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet en l'état.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise en Sous-Préfecture. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.